
Wettbewerbszentrale

Institut de l'économie
pour la concurrence
loyale

Notre mission:

Promouvoir la concurrence loyale

La centrale de la concurrence est la plus grande institution d'autorégulation et la plus influente en Allemagne et à l'international à appliquer la législation contre la concurrence déloyale. La base de son activité est le pouvoir d'agir en justice par voie d'action collective, prévu à l'art. 8 alinéa 3 n° 2 de la loi contre la concurrence déloyale (« *Gesetz gegen unlauteren Wettbewerb* », abrégée en UWG) et à l'art. 33 alinéa 2 de la loi contre les restrictions de concurrence (« *Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen* », abrégée en GWG). C'est par recherche et conseil juridique, information et application du droit comment elle comprend sa contribution à la promotion d'échanges économiques loyaux et d'une concurrence fair play.

Responsabilité de l'économie

En tant qu'institution indépendante et composante de l'économie allemande sous la forme d'une association, la centrale de la concurrence promeut la responsabilité individuelle du monde économique envers la société et des consommateurs, pour une concurrence loyale et dynamique. En adhérant à la centrale de la concurrence, les entreprises et les associations professionnelles du monde économique expriment exactement cette responsabilité.

La centrale de la concurrence n'est pas un lobby ni un groupement d'intérêts. Elle ne représente ni les intérêts économiques de secteurs isolés, ni des entreprises individuelles. C'est au contraire une institution d'autorégulation de l'ensemble de l'économie ayant pour devoir la protection de la concurrence dans l'intérêt général. Ses obligations sont uniquement envers le droit de la concurrence en vigueur. La neutralité et l'indépendance sont les fondamentaux de son activité.

Bien qu'elle ne soit pas une association de protection des consommateurs, dans l'intérêt de l'économie, elle assure aussi le respect des règles de protection des consommateurs. La violation de ces règles entraîne une distorsion de concurrence au détriment des concurrents et des consommateurs, car la protection de tous les deux sont les faces d'une seule et même médaille.

Notre principe

L'autorégulation, principe d'organisation de l'économie de marché

Le travail de la centrale de la concurrence évolue dans le champ délimité par l'économie de marché d'une part et sa conséquence logique, la législation de la concurrence en vigueur en Allemagne d'autre part.

Principe de la liberté de la concurrence et ses limites

La liberté générale de la concurrence, basée dans la République Fédérale d'Allemagne sur l'économie de marché, est l'impulsion de toute réussite économique et donc le garant du bien-être général. Cette liberté peut être abusée de la part d'acteurs individuels du marché. La concurrence, comme principe de sélection et d'approvisionnement, peut alors être faussée par l'abus d'une position dominante sur le marché tels les monopoles, ainsi que par des comportements déloyaux visant à obtenir des avantages sur la concurrence.

Les économies de marché modernes opposent donc des dispositifs de protection étatiques aux risques d'atteinte à la concurrence, voire d'élimination de la concurrence. En Allemagne, la concurrence économique est régulée par deux domaines juridiques liés, le droit de la lutte contre les cartels d'une part, et le droit contre la concurrence déloyale d'autre part. Ces deux domaines du droit protègent donc la concurrence dans l'intérêt général et dans l'intérêt des acteurs du marché.

Droit des cartels

Le droit de la lutte contre les ententes sert à garantir l'existence des structures de la concurrence et est orienté vers la lutte contre les restrictions de concurrence, comme par exemple la constitution de monopoles. Faire appliquer le droit de la concurrence est une mission de l'État, déléguée à l'Office fédéral des cartels (« *Bundeskartellamt* »), ainsi qu'aux autorités des cartels des Länder. Mais la loi contre les restrictions de concurrence confère aussi simultanément aux intéressés et à la centrale de la concurrence le droit, découlant du droit civil, d'imposer des obligations de cessation. L'évolution récente du droit montre que la politique de l'Union Européenne mise sur un renforcement du « *private enforcement* », parallèlement aux interventions des autorités de la concurrence.

Législation contre la concurrence déloyale

À la différence du droit des cartels, le droit de lutte contre la concurrence déloyale sert à lutter contre les actes de concurrence déloyale, donc tout ce qui peut la fausser comme par exemple la publicité mensongère et le dénigrement des concurrents.

Alors que la veille en matière de droit des cartels relève de l'État, l'application de la législation contre la concurrence déloyale est, en Allemagne, exclusivement laissée aux mains des concurrents eux-mêmes et relève de l'action privée. Là ce ne sont pas les autorités de l'État, qui sont compétentes pour les poursuites des infractions aux principes de la concurrence loyale. Au contraire, la loi contre la concurrence déloyale (loi UWG) confère aux concurrents le droit de demander de s'abstenir et de la cessation de certains actes et le droit de demander des dommages et intérêts aux concurrents en infraction; sachant qu'ils doivent faire valoir les droits ainsi conférés en s'adressant au tribunal dans une procédure civile.

Action collective dans l'intérêt général

Comme la lutte contre la concurrence déloyale n'est pas seulement dans l'intérêt du concurrent concerné, mais aussi dans l'intérêt général pour avoir une concurrence véritable, le législateur a créé l'action collective dès 1909. De la même manière, l'action collective a été introduite dans le droit des cartels en 1965. Son rôle est d'assurer la possibilité aux intéressés pris individuellement d'agir en justice de manière isolée contre la concurrence déloyale. Les associations économiques, les associations de défense de la concurrence et les associations de consommateurs peuvent donc, en Allemagne, demander l'interdiction judiciaire d'actes de concurrence déloyale, en plus, les associations de défense de la concurrence peuvent demander l'interdiction de pratiques contraires au droit des cartels.

Nos champs d'action

Quatre piliers de la concurrence loyale

« Gardien de la concurrence » – l'application du droit sur le marché

Conformément à sa mission statutaire et à la base légale de l'art. 8 alinéa 3 n° 2 de la loi UWG, ainsi que de l'art.3 alinéa 1 n° 1 de la loi UklG, la centrale de la concurrence crée les conditions nécessaires d'une concurrence loyale pour les acteurs du marché, en intervenant contre les violations de la concurrence avec les moyens mis à sa disposition par la loi.

Pour ce faire, la centrale de la concurrence dispose d'une expérience de plusieurs décennies en matière juridique, lui permettant d'intervenir de manière efficace. Elle dispose de prérogatives légales d'obtention de renseignements et, en raison de ses liens étroits avec les différentes associations économiques, elle est informée des évolutions propres aux branches.

Conseil aux membres

Le but de la centrale de la concurrence n'est pas d'intervenir de manière agressive en cas d'infractions au droit de la concurrence, mais de donner une aide préventive. Une grande partie du travail de la centrale de la concurrence consiste donc à conseiller ses membres, dans tous les aspects du droit de la concurrence. Elle soutient ses membres, au cours d'un processus concurrentiel très dynamique, pour les aider à répondre aux exigences légales, à déceler et à gérer les risques correspondants. Bien avant la publication de campagnes publicitaires, la centrale de la concurrence vérifie leur recevabilité du point de vue du droit de la concurrence. Cela permet d'éviter des litiges coûteux en temps et en argent.

Fournisseur d'informations spécialisées

L'agence centrale de la concurrence propose à l'ensemble de l'économie et au grand public un service d'information sur les questions générales et spécifiques aux secteurs en matière de la concurrence. Le dépouillement constant et actuel des contributions professionnelles publiées et des jugements des tribunaux, ainsi que de 16 000 cas particuliers et expertises par an environ garantissent à l'agence centrale de la concurrence l'un des plus grands réservoirs d'informations en droit de la concurrence et dans des domaines annexes. Le transfert de connaissances s'effectue par des séminaires et des ateliers, des lettres d'information, l'exploitation des jugements en ligne à destination des praticiens spécialisés ainsi que par la publication d'ouvrages spécialisés et d'articles spécialisés.

Acteur influant sur le cadre juridique de la concurrence

La centrale de la concurrence soutient le législateur national et européen, en jouant le rôle de conseil neutre au cours de la création et des conditions cadre du droit de la concurrence. En tant qu'institution transversale inter-branches de l'économie, indépendante des intérêts particuliers et des intérêts sectoriels et en tant qu'expert de la pratique juridique de la concurrence, elle trouve une oreille tout particulièrement attentive dans les différents comités parlementaires et différents ministères.

Ce faisant, l'agence centrale de la concurrence est pour une protection juridique efficace et non bureaucratique par voie d'autorégulation via le droit privé, protection rendant aussi superflue que possible l'intervention des autorités de l'État dans le jeu de la concurrence.

Notre stratégie

Spécialisation et présence régionale

La concurrence et sa réglementation légale se distinguent par une complexité croissante et par une dynamique toujours plus grande. La réglementation sectorielle se spécialise de plus en plus, les questions juridiques prennent plus d'importance et deviennent plus compliquées. Les connaissances spécialisées sont indispensables, selon le secteur.

De ce fait, la centrale de la concurrence a procédé à une spécialisation claire pour des domaines juridiques déterminés, d'une part. D'autre part, elle a assuré la possibilité d'assurer ses missions de manière efficace, tout en tenant compte des besoins régionaux de l'économie, en ayant six bureaux situés dans six grandes villes allemandes différentes.

Services spécialisés

La spécialisation dans les domaines juridiques spécifiques et en secteurs déterminés, à l'intérieur de la centrale de la concurrence, résulte des conditions-cadre juridiques qui leur sont applicables. De nombreuses règles de comportement à suivre en droit de la concurrence, qui s'appliquent aux entrepreneurs des secteurs déterminés se trouvent dans des lois spéciales comme par exemple la loi sur les médicaments, le décret sur les honoraires des architectes et des ingénieurs ou la loi bancaire. Il est nécessaire d'avoir une connaissance complète de ces lois spéciales pour pouvoir répondre sur le fond aux questions du droit de la concurrence qui s'y rapportent.

C'est pourquoi les juristes des services spécialisés disposent de connaissances spécialisées détaillées, notamment dans les branches qui ont tendance à être très exposées à des questions posées en droit de la concurrence et dans les domaines du droit ayant des répercussions immédiates sur la concurrence.

On se contentera de mentionner, à titre d'exemple les professions/secteurs suivants:

Médecins	Industrie / le commerce des boissons
Pharmaciens	Branche des télécommunications
Banques	Branche automobile
Brasseries	Caisses de retraite
Distributeurs discount	Branche de l'industrie alimentaire
Supermarchés de droguerie / de l'électronique	Industrie pharmaceutique
Métiers de l'énergie / des services publics collectifs	Métiers de l'expertise
Services financiers	Tourisme / le transport aérien
Techniciens de la santé	Assurances
	Concurrence du secteur public

Prise en charge régionale – bureaux de proximité

Grâce à notre collaboration étroite et privilégiée avec les chambres professionnelles et les associations professionnelles sur place, les particularités régionales et les besoins économiques arrivent immédiatement dans le flux de travail de la centrale de la concurrence. Cette collaboration contribue beaucoup aux solutions rapides et économiquement satisfaisantes en droit de la concurrence que nous trouvons.

La centrale de la concurrence est à la disposition du monde économique par l'intermédiaire de ses interlocuteurs dans six bureaux sur le territoire fédéral:

Bad Homburg (Siège principal)	Berlin
	Dortmund
	Hambourg
	Munich
	Stuttgart

Notre exigence

Une gestion des conflits efficace, si possible extrajudiciaire

L'outil d'intervention de la centrale de la concurrence contre les infractions au droit de la concurrence est déterminé par la loi: en tant qu'institution économique autorisée à agir en justice, elle dispose d'un droit légal de demander à un contrevenant au droit de la concurrence de cesser certains actes, au besoin devant les juridictions civiles par le biais d'une action judiciaire de droit privé.

Un concept clair et évolutif

En règle générale, on commence par adresser une mise en demeure à l'auteur de l'infraction pour régler sans différend judiciaire l'acte avec la concurrence. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, la centrale de la concurrence fait appel dans de nombreux cas aux instances de conciliation établies chez les chambres de commerce et de l'industrie. Dans l'ensemble, l'on peut ainsi régler la majorité des différends sans le recours coûteux des tribunaux. C'est seulement lorsqu'on obtient aucune solution extrajudiciaire que l'on recourt aux tribunaux.

Agir vite selon des principes clairs – indispensable dans l’univers la concurrence

Pour éviter les atteintes à l'économie de marché que sont les infractions à la concurrence, la centrale mise sur l'interdiction la plus rapide possible de pratiques contraires à la concurrence. Dans ce cadre, elle peut tenter des recours en référé devant les tribunaux de grande instance. En cas de questions de principe exigeant des éclaircissements pour le monde de l'économie, son action est en général une action de fond. C'est ainsi qu'elle mène de nombreuses affaires qui font jurisprudence jusqu'à la Cour de Cassation fédérale et jusqu'à la Cour de Justice Européenne, pour obtenir des principes directeurs clairs pour les entreprises. Elle se conçoit donc en même temps comme moteur de l'évolution du droit.

Indépendance et neutralité

La centrale de la concurrence devient en général active suite à des plaintes provenant de la sphère économique. Mais elle est aussi habilitée à agir de son propre chef en cas de distorsion de la concurrence. Elle tente une action légale exclusivement en son nom propre. De ce fait, elle ne peut donc être « mandatée » pour intervenir par des entreprises et des associations professionnelles, et elle n'est pas davantage soumise aux « instructions » des plaignants. Les plaintes portant sur des pratiques commerciales non autorisées sont jugées objectivement sur le seul critère du droit en vigueur, sans considération de la personne du défendeur et du plaignant. Les membres de l'agence centrale de la concurrence sont soumis sans limitation à la possibilité d'être traduits en justice, tout comme les non-membres. Sur ce point, l'appréciation juridique de la possibilité d'introduire une procédure en droit de la concurrence, ainsi que la décision de le faire, incombent exclusivement à la direction de la centrale de la concurrence.

En ce qui concerne la conduite du procès, la centrale de la concurrence est financièrement indépendante des cotisations de ses membres individuels. Parallèlement au budget propre de l'association, la centrale de la concurrence dispose d'un fonds de frais judiciaires qui est alimenté par les versements volontaires des membres. De plus, l'agence centrale de la concurrence reçoit un forfait de frais légalement prévu pour les mises en demeure justifiées, ainsi que des versements correspondant à des pénalités contractuelles en cas d'infraction au jugement déclaratif d'interdiction. Ces dernières recettes sont également affectées de manière prépondérante au fond de frais judiciaires.

Notre évolution

Centrale de la concurrence dans un environnement international

Les conditions cadres de la concurrence sont de plus en plus influencées par l'Union Européenne. De même, la concurrence ne s'arrête pas aux frontières nationales.

Le travail de l'agence centrale de la concurrence ne se limite donc pas à l'Allemagne, mais s'étend au contraire à international. Il s'agit ici de promouvoir une concurrence loyale à l'international également au regard de la mondialisation croissante.

Coopération avec le réseau des autorités de l'UE

L'Union Européenne a créé un réseau d'autorités [de la concurrence] avec des bureaux de liaison dans tous les États membres, réseau censé intervenir en cas d'infraction internationale aux règles de protection des consommateurs. En Allemagne, c'est l'Office fédéral de la protection des consommateurs et du droit de l'alimentation, le *Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelrecht* (abrégé en BVL), qui sert de bureau de liaison. À la différence de la grande majorité des autres États Membres, toutefois, le BVL n'intervient pas lui-même en cas d'infraction internationale à la concurrence, mais fait intervenir aux poursuites le système d'application national de droit privé, qui fonctionne et est efficace depuis des années. Ceci emprunte la forme d'un mandat, par lequel le BVL charge l'agence centrale de la concurrence, suivant une convention-cadre correspondante, de faire cesser l'infraction en son nom propre.

Interlocuteur des institutions de l'UE et des autorités étrangères

L'agence centrale de la concurrence est en outre l'interlocuteur compétent techniquement de la Commission Européenne et du Parlement Européen pour élaborer le cadre juridique

européen de la concurrence. Elle joue le rôle de conseiller neutre, à savoir une appréciation sous forme de prises de position sur les projets de loi en matière de droit de la concurrence.

Elle est en outre en contact étroit avec les agences compétentes dans les questions de concurrence et les ministères des pays voisins. À ce sujet, des échanges réguliers d'informations et un soutien mutuel dans les cas d'infractions internationales, tout comme au cours de l'élaboration du cadre juridique, sont au premier plan.

Membre d'organismes internationaux et d'associations internationales

Les organismes suivants dont l'agence centrale de la concurrence est membre ne sont cités qu'à titre d'exemple:

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Genève
EASA (European Advertising Standards Alliance), Bruxelles
CCI (Chambre de Commerce Internationale), Paris
British Chamber of Commerce in Germany, Berlin
AIPPI (Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle), Zurich

Délégations et ambassades à l'étranger

Le soutien/le conseil apporté aux États autrefois socialistes pour les aider à aboutir à une économie de marché, ainsi que les échanges d'informations et la transmission d'informations au sujet de la pratique allemande de la concurrence vis-à-vis d'États asiatiques, ont pris une importance croissante. La centrale de la concurrence a pu expliquer les motifs sous-jacents et la pratique de la concurrence en Allemagne à de nombreuses délégations envoyées par des États de l'Europe de l'est comme la Slovaquie, mais aussi des représentants de ministères, à des universités et à des entreprises venant par exemple de Russie, de Chine, d'Indonésie, du Japon du Vietnam. La centrale de la concurrence est à la disposition des ambassades étrangères et des associations étrangères en Allemagne pour leur servir d'interlocuteur dans les questions du droit de la concurrence relatives à l'entrée sur le marché d'entreprises étrangères.

Notre expérience

Soutenu par l'économie depuis plus de 100 ans

Trois ans après la première promulgation de la loi de lutte contre la concurrence déloyale, se tenait l'assemblée constitutive de la centrale de lutte contre la concurrence déloyale – le 17 janvier 1912 à Berlin. En février 1913, l'association fut immatriculée au registre des associations et des personnes morales du tribunal de grande instance royal de Berlin Schöneberg. Pendant la deuxième guerre mondiale, la centrale de la concurrence n'a pas exercé son activité. Le 17 juillet 1949, elle a été recrée à Francfort-sur-le-Main. Depuis 1970 jusqu'à ce jour, son siège administratif se trouve à Bad Homburg aux portes de Francfort.

Un développement constant – l'élargissement du champ d'activité

Au cours de son activité, l'agence centrale de la concurrence a contribué significativement à l'éclaircissement de questions juridiques de la concurrence. Depuis 1953, elle a mené plus de 460 procédures devant la cour suprême fédérale allemande. C'est une des raisons expliquant son rôle de « moteur de l'évolution juridique ».

Le spectre du travail de la centrale de la concurrence s'est par là considérablement élargi: depuis la fin des années 90, la centrale a mis en place des prestations d'informations complètes ainsi que des séminaires, des publications et des services en ligne, parallèlement au conseil juridique de plus en plus sollicité. Une grande partie du travail de la centrale de la concurrence est aujourd'hui pris en charge par l'activité de conseil exercé dans le cadre du processus législatif national et européen. Ce n'est pas seulement la loi UWG, mais aussi de nombreuses lois accessoires relatives à la concurrence et de nombreuses règles de protection des consommateurs qui ont été modifiées à plusieurs reprises au cours de ces dernières années et partiellement harmonisées au niveau européen. Les ministères compétents dans différents domaines en particulier comme la santé, le tourisme, la justice et l'économie font continuellement participer l'agence centrale de la concurrence, en sa qualité d'établissement opérationnel, aux procédures d'évaluation et de décision par concertation.

Notre association

Structure et organisation

L'agence centrale de la concurrence est une association à but non lucratif dotée de la personnalité morale immatriculée au greffe du tribunal de grande instance de Francfort. Elle compte parmi ses membres beaucoup d'entreprises allemandes, parmi les plus grandes et les plus connues, dans les branches les plus diverses. En plus de 1200 entreprises environ, quelque 750 associations professionnelles et organisations du monde de l'économie, parmi les plus grandes et les plus connues du monde de l'économie ainsi que des chambres de commerce et d'industrie, sont membres de l'agence centrale de la concurrence.

Organe et direction

L'organe le plus important est l'assemblée des membres. Le bureau exécutif représente l'agence centrale de la concurrence dans le droit des associations et des personnes morales. Il travaille à titre honoraire et est constitué de représentants d'entreprises élus parmi l'assemblée des membres et issus du commerce, de l'industrie et d'autres secteurs. Le comité consultatif, également élu, de l'agence centrale de la concurrence, est composé de représentants d'entreprises connues, d'associations professionnelles éminentes et importantes de l'économie ainsi que d'autres organisations du monde de l'économie.

D'après les règles fixées par les statuts, la direction incombe au membre dirigeant du bureau exécutif, en sa qualité de dirigeant principal, et à d'autres dirigeants juridiques.

L'agence centrale de la concurrence dispose de cinq bureaux à l'échelle fédérale. Elle emploie 52 collaborateurs à temps plein, dont 23 juristes.

Zentrale zur Bekämpfung
unlauteren Wettbewerbs Frankfurt am Main e.V.

Landgrafenstraße 24 B
61548 Bad Homburg v. d. H.

Telefon 06172 - 12150
Telefax 06172 - 84422

mail@wettbewerbszentrale.de
www.wettbewerbszentrale.de